



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

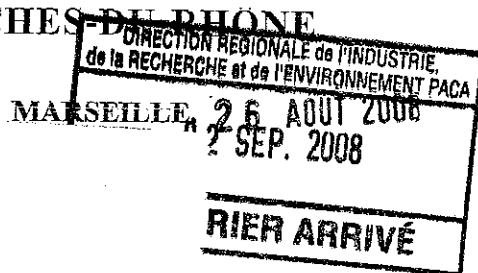
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : M. GILLARDET

☎ 04.91.15.64.66

✉ sylvain.gillardet@bouches-du-rhone.pref.gouv

N°286-2008 SANC-MD



ARRETE PREFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE

à l'encontre du PORT AUTONOME DE MARSEILLE
sur son Terminal Pétrolier de LAVERA à Martigues

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L.514-1, et sa partie réglementaire;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n°85-2006A du 26 juillet 2006 et son article 4.4.2 portant *prescriptions complémentaires relatives à l'application au PORT AUTONOME DE MARSEILLE* qui exploite les installations du Terminal Pétrolier de LAVERA, de mesures consécutives aux valeurs limites des rejets d'eaux résiduaires industrielles,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 7 mai 2008,

Considérant qu'en application des termes de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, lorsqu'un Inspecteur des installations classées a constaté le non respect des prescriptions techniques imposés à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet peut mettre en demeure celui-ci de les respecter dans un délai déterminé,

Considérant la nécessité de remédier aux dysfonctionnement chroniques de la station de traitement des eaux résiduaires,

Considérant que suite à une visite de l'inspection des installations classées en date du 21 décembre 2007, il a été constaté sur la fiche de contrôle un écart aux dispositions de l'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral n°85-2006A du 26 juillet 2006, à savoir le non respect des valeurs limites des rejets d'eaux résiduaires industrielles,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Le Port Autonome de Marseille, dont la direction est sise : 23, Place de la Joliette - BP n°1965 - 13226 MARSEILLE Cedex, qui exploite les installations du Terminal Pétrolier de LAVERA est mis en demeure de satisfaire :

- dans le délai **de trois mois** dès notification du présent arrêté, aux prescriptions de l'article 4.4.2 de son arrêté complémentaire d'autorisation n°85-2006A en date du 26/07/06 en ce qui concerne le respect des valeurs limites de rejets et la périodicité des mesures en continu (débit et hydrocarbures totaux)

ARTICLE 2

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent dans le délai imparti, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;
- Le Sous-Préfet d'Istres;
- Le Maire de Martigues;
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement;
- Le Directeur Régional de l'Environnement;
- *Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense* et de la Protection civile;
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;
- Le Directeur Départemental de l'Equipeement;
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt;
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours;

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN